

Règlement interne relatif au fonctionnement de la piscine

DEN NORDPOOL

à Colmar-Berg

Article 1.

Tout visiteur ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement, les détails sont publiés sous forme d'affiches, pictogrammes ..., situés dans une quelconque partie de l'établissement. Le visiteur ou groupe est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de l'établissement.

Article 2.

Personne ne peut avoir accès aux installations du bassin, même à titre de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au règlement-taxe et reçu un justificatif, respectivement un «jeton» qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment. Les visiteurs se rendant uniquement à la buvette ne sont pas concernés par cet article.

Article 3.

Les installations sont accessibles suivant l'horaire fixé par le Collège des bourgmestres et Echvins et affiché à l'entrée de la caisse.

Tous les visiteurs de la piscine sont tenus de quitter l'enceinte des bassins 30 minutes avant la fermeture définitive.

La caisse est fermée 1 heure avant la fermeture de la piscine.

Article 4.

Dès acquittement du prix d'entrée, le visiteur reçoit en fonction de son ticket d'entrée un «jeton» donnant accès aux différentes installations de la piscine. Le visiteur passe par le tourniquet et rejoint le vestiaire approprié. A l'aide de son «jeton» il peut fermer/ouvrir une armoire pour déposer ses affaires personnelles. Aucun argent comptant n'est accepté à l'intérieur de la piscine. Toutes les dépenses que le visiteur effectue seront comptabilisées électroniquement moyennant le «jeton».

Avant de quitter l'établissement, le visiteur doit procéder à un contrôle électronique de son «jeton» soit à la caisse automatique soit à la caisse principale pour payer ses dépenses éventuelles effectuées pendant son séjour à la piscine. Le visiteur possède la possibilité de payer soit en espèces soit par bancomat-Maestro.

Article 5.

Les détenteurs d'un jeton d'abonnement justifient, sur demande, leur identité. Les jetons sont strictement personnels. Toute transgression est sanctionnée par le retrait du jeton. En aucun cas le montant du jeton pourra être remboursé.

En cas de perte du jeton d'abonnement précité ci-dessus, il ne sera procédé en aucun cas au remboursement du montant du jeton d'abonnement.

Les abonnements ne sont pas une garantie d'accès en cas d'occupation complète de la piscine.

Article 6.

L'accès à la piscine est interdit:

- aux personnes ayant une maladie transmissible pouvant constituer un danger pour la santé des autres usagers,
- aux personnes ne se conformant pas aux règles élémentaires d'hygiène
- aux personnes présentant des signes apparents d'ébriété ou de toxicomanie,
- aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux membres d'un groupe non accompagné d'un responsable.

Peuvent être frappées d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive, les personnes qui dans le passé se sont rendues coupables d'un comportement contrevenant aux bonnes mœurs.

Aucun animal n'est toléré à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.

Les baigneurs doivent porter un maillot de bain. Les « shorts » et bermudas sont interdits. Le port du bonnet n'est pas obligatoire. Tout visiteur qui n'est pas conforme à cette prescription peut être exclu immédiatement de l'établissement sans pouvoir prétendre à un remboursement du prix d'entrée.

Il est défendu de souiller l'eau de quelque manière que ce soit: les baigneurs doivent notamment se laver les pieds et prendre une douche au savon avant l'accès aux bassins.

Il leur est interdit:

1. d'utiliser dans les douches du shampoing contenu dans des flacons de verre et de se servir des douches d'une manière immodérée,
2. d'emporter des objets fragiles (verre, porcelaine, céramique, ...) à l'intérieur de l'établissement,
3. de courir dans l'enceinte du bâtiment et notamment autour des bassins,
4. de mâcher du chewing-gum dans et autour des bassins,
5. de se raser et de faire la pédicure, l'exfoliation, l'épilation ou la coloration des cheveux dans tous les espaces de la piscine,
6. de changer quoi que ce soit à l'aménagement et à l'affectation des locaux qu'ils sont amenés à utiliser, notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles,
7. de réserver les chaises et les transats,
8. de manger ou de boire à un autre endroit que la mezzanine, par contre il est autorisé de manger et de boire autour des automates,
9. de photographier ou de filmer les usagers et visiteurs sans leur consentement,
10. d'utiliser des appareils bruyants (transistors, game boy, ...),
11. d'utiliser des appareils GSM à l'intérieur de la piscine (à partir du tourniquet - entrée principale),
12. de fumer dans l'enceinte de la piscine,
13. d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projections d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale,
14. de se livrer, soit dans les piscines, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ou de précipiter des baigneurs dans l'eau,
15. de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger n'en peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
16. de plonger dans la petite profondeur,

17. de sauter dans les bassins par les côtés latéraux, de faire plonger de force d'autres personnes, de les jeter dans les bassins ou de troubler l'ordre de quelque manière que ce soit,
18. d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la commune et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs,
19. d'utiliser toutes sortes de chaussures à l'exception de Flip Flops ou savates de douche,
20. de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés,
21. d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs,
22. de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,
23. d'entrer à l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,
24. de s'aventurer à la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'un autre visiteur, sans savoir suffisamment nager, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
25. aux porteurs de palmes ou masques d'évoluer à la grande profondeur s'ils ne savent pas nager et de donner des coups aux autres baigneurs ou de les gêner en faisant jaillir de l'eau,
26. d'user de masques ou lunettes constitués de verre ou matière cassable: le nageur doit, avant d'utiliser cet accessoire, le soumettre au contrôle du maître-nageur de service,
27. de toucher aux plaques d'évacuation d'eau,
28. de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du maître-nageur de service,
29. de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet,
30. de changer de vêtements en dehors des vestiaires/douches.

Article 8.

Les instructeurs de natation assurent une surveillance générale à l'intérieur de la piscine. Ils prennent les décisions nécessaires en vue de garantir la sécurité de tous les visiteurs. Ils peuvent interdire sans appel, toute action qu'ils jugent dangereuse tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Les baigneurs qui n'ont pas une expérience suffisante de la natation ne sont pas admis au bassin des «nageurs». La capacité de nageur est constatée par l'instructeur de natation (pendant les heures de classes: en accord avec le responsable de la classe). Est à considérer comme nageur au sens des dispositions du présent règlement, la personne qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde.

Il est défendu de nager avec des palmes, à moins que l'instructeur de natation ne l'autorise expressément sur le vu de la fréquentation.

Il appartient aux instructeurs de natation à:

- veiller que le programme de réservation établi par le gestionnaire des bassins soit respecté,
- défendre le jeu de balle, le port de palmes ou masques, l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables en période de grande affluence,
- fermer l'accès au toboggan en cas de danger (tempête, orage ...).

Article 9.

Utilisation du toboggan nautique:

A l'entrée du toboggan, un système de contrôle électronique réglera l'utilisation. Les utilisateurs doivent attendre le signal vert avant chaque départ et libérer immédiatement la zone d'arrivée dans le bassin. Le trajet doit se faire selon les dispositions qui devront être bien visibles aux utilisateurs du toboggan. Il est interdit de s'arrêter ou de se mettre debout dans le toboggan, d'utiliser palmes, masque, ou planche, de se tenir les uns aux autres sauf les enfants de moins de 6 (six) ans qui devront être accompagnés. Pour des raisons de sécurité, le toboggan pourra être fermé momentanément.

Canal à courant d'eau

Il est interdit :

- aux non-nageurs ainsi qu'aux enfants de moins de 12 ans d'entrer au canal à courant d'eau, sauf avec accompagnement d'une personne responsable.
- de courir ou de nager dans le sens-inverse
- de sauter ou d'entrer dans le bassin aux lieux non spécialement prévus à cette fin

Bain de vapeur

L'accès au bain de vapeur n'est autorisé aux enfants de moins de 6 ans. Pour les enfants de moins de 10 ans, l'accès n'est autorisé que si ceux-ci sont accompagnés d'un adulte.

Pataugeoire

L'accès n'est autorisé qu'aux enfants de moins de 10 ans et ceci en accompagnement d'un adulte. Là où les personnes accompagnatrices sont seuls responsables, l'administration communale décline toute responsabilité. Des jouets (seau, arrosoir, balle, ...) ne sont acceptés qu'après accord du maître-nageur.

Réservation des bassins

Une réservation des différents bassins peut être demandée auprès de l'Administration communale. En cas de cours dans un bassin, ce bassin n'est pas accessible au public.

Solarium

Les utilisateurs des bancs solaires doivent respecter les informations d'utilisation. Un panneau d'information est affiché.

Restrictions :

- les adolescents en dessous de 16 ans ne sont pas admis ;
- le port de lunettes de protection UV qui seront mises à disposition gratuitement est obligatoire pour tous les utilisateurs ;
- avant et après tout usage des bancs solaires, l'utilisateur doit nettoyer et désinfecter le verre de protection moyennant un produit mis à sa disposition par les responsables de la piscine ;
- les personnes qui prennent des antibiotiques, des sulfamides, des psychotropes, des tranquillisants, des médicaments antidiabétiques et diurétiques ne sont pas admises sans l'autorisation préalable de leur médecin ;
- l'emploi de produits de bronzage qui contiennent du psoral et du cumarin, substances qui sensibilisent la peau, n'est pas permis ;
- pour éviter des allergies les utilisateurs doivent être démaquillés.

Article 10.

Le personnel relevant de la piscine a l'exclusivité de l'enseignement de la natation non scolaire . De manière générale, personne ne peut organiser de l'enseignement ou de l'animation à l'intérieur de la piscine, sans accord préalable du collège des bourgmestres et échevins, lequel accepte volontiers toute forme d'animation à caractère éducative et récréative.

Article 11.

L'apposition d'affiches, le dépôt d'articles publicitaires ou les prises de vue photo ou vidéo ne sont permises que moyennant une autorisation préalable de la commune et sur les lieux y énumérés à ces fins.

Les visiteurs sont tenus de se conformer au présent règlement.

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de la piscine, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un visiteur, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité par la personne qui assure la surveillance de quitter les lieux. Le Gérant se réserve le droit d'interdire l'accès à la piscine à la personne ou au groupe en infraction, soit pendant une période déterminée soit définitivement. Il en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Les frais de réparation relatifs à des dommages causés aux installations de la piscine sont à la charge du ou des auteurs des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'Administration Communale se réserve à l'encontre des responsables des faits.

Article 12.

Seuls les groupes encadrés par un moniteur assumant l'entière responsabilité ont accès aux bassins. Les visiteurs composant le groupe doivent entrer et sortir collectivement de l'établissement.

Un tarif est fixé au règlement sur les tarifs.

Pendant toute la durée de leur présence dans la piscine, les groupes ainsi admis sont sous la responsabilité de leur (s) moniteur (s).

La surveillance générale des bassins est garantie par des instructeurs de natation et/ou des surveillants de la piscine.

Article 13.

Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate du bâtiment sans remboursement du prix d'entrée.

Le personnel de la piscine pourra interdire sans appel, toute action qu'il jugerait dangereuse tant pour le baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

La responsabilité des instructeurs de natation et/ou surveillants et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.

Article 14.

Les locations ou ventes de bonnets, maillots, essuies et peignoirs se font obligatoirement et exclusivement aux caisses.

L'emprunteur devra déposer une caution. Le montant de la caution sera fixé par le règlement-taxe de l'Administration Communale.

L'emprunteur aura la possibilité d'acheter l'objet loué.

Article 15.

L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de vol, pertes ou détérioration d'objets à l'intérieur de l'établissement.

Si les objets perdus retrouvés ne sont pas revendiqués endéans les quatre semaines, les objets de valeur vont être déposés au bureau de police.

Article 16.

Tout cas non prévu au présent règlement relève de la compétence du Collège Echevinal ou du gérant appelé à trancher.

Les préposés responsables (maîtres-nageurs, caissières, personnel de surveillance et d'entretien, Gérant, ...) sont chargés de faire respecter strictement les présentes directives.

Le non-respect au présent règlement sont constatés par le gérant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'Administration Communale.

En cas de litige grave, seuls les Tribunaux du Grand - Duché de Luxembourg sont compétents.

Le présent règlement a été approuvé définitivement par le conseil communal de la commune de Colmar-Berg en sa séance du 15 juin 2011.